

ANNEXE 1 : Schéma interprétatif des conditions d'éligibilité figurant au point 2.6 de l'appel à projets « Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau »

Projet d'investissement d'irrigation

- répondant aux critères d'éligibilité D(R)AAF (**point f**)
- justifiant d'une étude préalable proportionnée à l'échelle des travaux (**point a.1**)
- disposant des autorisations administratives nécessaires (**point a.2**)
- compatible avec les objectifs du SDAGE/SAGE (**point a.3**)
- sans préjudice important sur l'environnement (**point a.4**)
- prévoyant un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement (**point a.5**)

Le projet induit-il une augmentation de la surface irriguée et/ou du prélèvement dans une masse d'eau ?

Augmentation de la surface irriguée ou
Augmentation de la pression de prélèvement



Pas d'augmentation de la surface irriguée et
Pas augmentation de la pression de prélèvement



Projet non connecté au réseau hydrographique
(Retenue collinaire individuelle déconnectée ; retenue alimentée par récupération eaux de pluie)

Quel est l'état de la masse d'eau impactée ?

Le projet a une incidence sur **une masse d'eau en état moins que bon** pour des raisons quantitatives



Le projet a une incidence sur **une masse d'eau en bon état** sur les aspects quantitatifs



Le projet a une incidence sur **une masse d'eau en état moins que bon** pour des raisons quantitatives



Le projet a une incidence sur une masse d'eau **en bon état sur les aspects quantitatifs**



Le projet est-il une version améliorée de l'existant ?

Le projet ne concerne pas l'amélioration d'une installation d'irrigation existante

Le projet concerne l'amélioration d'une installation d'irrigation existante avec un degré d'efficacité... (**point d**)

Le projet concerne l'amélioration d'une installation d'irrigation existante avec un degré d'efficacité **« faible »** ou **« élevé »** (**point b.1.ii**)

Le projet concerne l'amélioration d'une installation d'irrigation existante avec un degré d'efficacité... (**point b.1.i**)

Le projet concerne la création ou l'extension d'un réservoir

Quel est le degré d'efficacité de l'existant ?

« Élevé »

« Faible »

« Faible »

« Élevé »

Conditions d'éligibilité de l'investissement ?

✓ Le projet n'est pas éligible (**point c.1**)

✓ Le projet est éligible s'il n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement (**point c.1**)

✓ Pour être éligible, le projet doit démontrer pour l'existant une économie d'eau potentielle **d'au moins 5%**, et de **50% d'économie effective** (**point b.1**)

✓ Pour être éligible, le projet doit démontrer pour l'existant une économie d'eau potentielle **d'au moins 25%**, et de **50% d'économie effective** (**point b.1**)

✓ Pour être éligible, le projet doit démontrer une économie d'eau potentielle **d'au moins 5%**, et de **50% d'économie effective** (**point b.1**)

✓ Le projet est éligible s'il n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement (**point b.2**)

✓ (cf. page 2) (**point e**)

Quelques situations particulières :

✓ **Pour les projets de retenues de substitution :**

Dans le cas d'un projet consistant à passer d'un prélèvement d'une masse d'eau souterraine à une masse d'eau superficielle ou inversement, le projet augmente la pression de prélèvement sur cette masse d'eau.

Dans le cas d'un projet passant d'un prélèvement en basses eaux à un prélèvement en hautes eaux sur une même masse d'eau, le projet n'augmente pas la pression de prélèvement sur cette masse d'eau.

✓ **Pour les projets de retenues alimentées par ruissellement des eaux de pluie et déconnectée du réseau hydrographique (retenue collinaire) (point e) :**

✓ Le projet est éligible si, après analyse au cas par cas menée avec le service de police de l'eau, le projet est considéré comme n'ayant pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surfaces.

✓ En général, le projet de retenue peut être considéré comme n'ayant pas une incidence sur les masses d'eau. En revanche, les effets cumulatifs de plusieurs retenues peuvent être considérables, même si les retenues sont déconnectées du réseau hydrographique.

✓ **Pour les projets dans la réutilisation d'eaux usées traitées :**

Dans le cadre de l'extension de la zone irriguée, l'état de la masse d'eau dans laquelle l'eau aurait été rejetée en l'absence de projet est à vérifier. Si l'état quantitatif de la masse d'eau est évalué à « moins que bon », l'investissement est inéligible (point c1).

L'investissement doit être en conformité avec le règlement (UE) 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau, soit avec l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures (points b3 et c3).